

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

MINISTERE DES MINES

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE, DE LA FISCALITE ET
DE L'ENVIRONNEMENT MINIER**

DIRECTION DU CADASTRE MINIER



ARRETE N°-----/MM/SG/DGCFEM/DCM

du 09 OCT 2024

Accordant le premier renouvellement du permis de recherche dit permis « **TOULOUK 1** », détenu par la société **EF NIGER EXPLORATION**, ayant son siège social : Niamey au Quartier Bobiel, Lotissement Ouest Faisceau, Parcelle C, Îlot 5297, CUN 1, Tél. : +227 96 68 62 80/93 52 35 33, RCCM : NE-NIM-01-2022-B12-00309, NIF : 89530/R, manidjo@yahoo.fr, pour Uranium et Substances Connexes dans la Commune de Tchirozérine, Département de Tchirozérine, Région d'Agadez.

LE MINISTRE DES MINES,

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu l'ordonnance n° 2024-34 du 02 août 2024 relative au Contenu Local dans les secteurs des Mines et des Hydrocarbures ;
- Vu la loi n° 2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière modifiée et complétée par la loi n° 2023-03 du 09 mai 2023 et l'ordonnance n° 2024-37 du 08 août 2024 ;
- Vu le décret n°2017-706/PRN/MME du 14 août 2017, portant approbation et publication au Journal Officiel de la Convention Minière entre la République du Niger et la société **ENDEAVOUR FINANCIAL AG**, pour le permis de recherche « **TOULOUK 1** » ;
- Vu le décret n°2023-413/PRN/MM du 18 mai 2023, fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 05 juillet 2022 portant loi minière modifiée et complétée par la loi n°2023-03 du 9 mai 2023 ;
- Vu le décret n°2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2023-35/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°2024-153/P/CNSP du 19 février 2024 ;
- Vu le décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué modifié par le décret n°2023-0177/P/CNSP du 14 octobre 2023 ;
- Vu le décret n°2024-325/P/CNSP/MM du 14 mai 2024, portant organisation du Ministère des Mines ;
- Vu l'arrêté n°197/MM/SG/DGGCM/DCM du 08 novembre 2017, accordant à la société **ENDEAVOUR FINANCIAL AG** un permis de recherche dit permis « **TOULOUK 1** » pour uranium et substances connexes dans le Département de Tchirozérine, Région d'Agadez ;
- Vu l'arrêté n°0265/MM/SG/DGGCM/DCM du 13 octobre 2020, portant prorogation de la validité du permis de recherche dit « **TOULOUK 1** », détenu par la société **ENDEAVOUR FINANCIAL AG**

pour la recherche de l'uranium et substances connexes dans le département de Tchirozérine, Région d'Agadez ;

Vu l'arrêté n°0120/MM/SG/DGGCM/DCMPM du 17 mai 2021, portant transfert du permis de recherche « **TOULOUK 1** » pour uranium et substances connexes, détenu par la société **ENDEAVOUR FINANCIAL** à la société **EF NIGER EXPLORATION SARL** ;

Vu l'arrêté n°150/MM/SG/DCMFM du 11 avril 2022, portant prorogation de la période de validité du permis de recherche dit permis « **TOULOUK 1** », pour uranium et substances Connexes dans le Département de Tchirozérine, Région d'Agadez, détenu par la société **EF NIGER EXPLORATION SARL** ;

Vu l'arrêté n°0069/MM/SG/DL du 02 juin 2023, portant contenu du cahier des charges pour le permis de recherche ;

Vu le cahier des charges entre la **REPUBLIQUE DU NIGER** et la société **EF NIGER EXPLORATION SARL**, pour le permis de recherche « **TOULOUK 1** » ;

Vu la lettre sans numéro du 08 avril 2024 de la société **EF NIGER EXPLORATION SARL**, demandant le renouvellement du permis de recherche « **TOULOUK 1** », pour Uranium et Substances Connexes ;

Sur Proposition du Directeur du Cadastre Minier ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est accordé à la société **EF NIGER EXPLORATION SARL**, le premier renouvellement du permis de recherche dit permis « **TOULOUK 1** », pour Uranium et Substances Connexes, conformément à la loi n°2022-033 du 05 juillet 2022, portant Loi Minière et ses textes modificatifs subséquents et son décret d'application.

Ledit permis de recherche est renouvelé sous réserve des droits antérieurs.

ARTICLE 2 : Le permis « **TOULOUK 1** » couvre une superficie de **246,0 km²** et est situé dans la Commune de Tchirozérine, Départements de Tchirozérine, Région d'Agadez.

ARTICLE 3 : La définition des limites du périmètre du permis telle qu'elle ressort de la carte au 1/200.000^{ème} annexée au Cahier des Charges, est la suivante :

Points	Longitude	Latitude
A	07° 45' 33"	17° 22' 17,5"
B	07° 53' 00"	17° 22' 17,5"
C	07° 53' 00"	17° 18' 02"
D	07° 49' 25"	17° 18' 02"
E	07° 49' 25"	17° 15' 16"
F	07° 50' 33"	17° 15' 16"
G	07° 50' 33"	17° 08' 45"
H	07° 45' 33"	17° 08' 45"

ARTICLE 4 : La société **EF NIGER EXPLORATION SARL**, doit procéder, à ses frais au bornage du périmètre attribué du permis de recherches, conformément à la Loi N°2022-033 du 05 juillet 2022, portant Loi Minière et ses textes d'application.

ARTICLE 5 : Le permis « **TOULOUK 1** » renouvelé, est valable pour trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable une (1) seule fois par période consécutive de trois (3) ans.

ARTICLE 6 : Le permis « **TOULOUK 1** » est enregistré sur le registre de la Direction du Cadastre Minier et de la Fiscalité Minière sous le numéro 207.

ARTICLE 7 : La société **EF NIGER EXPLORATION SARL**, est tenue de transmettre au Ministre chargé des Mines comme prescrit par la Loi N°2022-033 du 05 juillet 2022, portant Loi Minière, modifiée et complétée par la loi n° 2023-03 du 09 mai 2023 et son décret d'application, un rapport semestriel, un rapport annuel, un rapport de fin de campagne (technique et financier) et le programme annuel de recherche.

ARTICLE 8 : La société **EF NIGER EXPLORATION SARL**, est tenue de respecter la Loi N°2022-033 du 05 juillet 2022, portant Loi Minière, modifiée et complétée par la loi n° 2023-03 du 09 mai 2023, son décret d'application, les textes pris pour son application, le cahier des charges et tout autre accord y relatif passé avec l'État du Niger.

ARTICLE 9 : La société **EF NIGER EXPLORATION SARL** et l'Etat du Niger signent un cahier des charges annexé au présent arrêté. Ledit cahier des charges doit être conforme au cahier des charges type sauf dans ses parties modifiables.

ARTICLE 10 : La société **EF NIGER EXPLORATION SARL**, est tenue de réaliser une étude d'impact environnemental et social simplifiée avant le démarrage des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Ce permis de recherche peut être retiré en cas du non-respect d'une ou de plusieurs obligations légales, contenues dans le cahier des charges, la loi minière et ses textes d'application.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale du Ministère des Mines est chargée de l'application du présent Arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Commissaire-Colonel ABARCHI Ousmane

AMPLIATIONS :

- CAB/CNSP	1
- CAB/PM	1
- CAB/MM	1
- SG/MM	1
- IGS/MM	1
- Toutes directions	10
- DRM/ Agadez	1
- DDM/Tchirozérine	1
- MI//SP/AT	1
- MH/A/E	1
- Gouvernorat/ Agadez	1
- Préfecture/ Tchirozérine	1
- EF NIGER EXP. SARL	1(original)
- SGG	1
- SE/ITIE	1
- J.O.R.N	1
- ARCH. NAT	1

